

Doctorat ès sciences

Mention : Physique

REGLEMENT

Art. G 22

Champ d'examen : défini par la mention.

Les conditions d'admission sont régies par l'article G 2. Le titre exigé est celui de la maîtrise universitaire en physique ou d'un titre jugé équivalent.

Art. G 22 bis

1. Un examen oral est exigé (Art. G 6, al. 4). Il porte sur un domaine de la physique fixé en accord avec le directeur de thèse.
2. Un examen écrit peut être exigé par la Section de physique pour les étudiants au bénéfice d'une équivalence. Cet examen porte sur des domaines de la physique indiqués par le directeur de thèse et sont communiqués au candidat au cours des études de doctorat.

Art. G 22 ter

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 18 septembre 2017. Il abroge celui du 17 septembre 2012. Il s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur.

PLAN D'ETUDES

Etudes complémentaires exigées après l'obtention de la maîtrise universitaire en physique :

Cours avancés, séminaires et conférences scientifiques indiqués par le directeur de thèse.